



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-003

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2018-01-29-003 - Arrêté de composition du comité médical départemental de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 5
- 82-2018-01-31-001 - Arrêté portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 (2 pages) Page 8
- 82-2018-01-19-002 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 (5 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2018-01-26-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Verdun-sur-Garonne, mise à jour au 1er janvier 2018 (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires

- 82-2018-01-22-001 - ap-20180122_exercices navigation FARN EDF (2 pages) Page 19
- 82-2018-01-29-001 - ap-20180129_aviron-moissac (4 pages) Page 22
- 82-2017-12-13-005 - Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes - OP ADALIA (2 pages) Page 27
- 82-2018-01-23-003 - Arrêté préfectoral portant DIG et autorisation de travaux dans le cadre du PPG 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la CCQC (10 pages) Page 30
- 82-2018-01-26-004 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet - SIAEP Monclar-St Nauphary (4 pages) Page 41

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- 82-2018-01-22-002 - composition CDEN (4 pages) Page 46

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2018-01-17-001 - agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ECF CFR à Montauban (2 pages) Page 51
- 82-2018-01-24-014 - arrete 2018 01 24 désignation présidents com arrond (4 pages) Page 54
- 82-2018-01-30-003 - Arrêté acte de courage et dévouement gendarmes Thierry MATA et Nicolas PROUT (1 page) Page 59
- 82-2018-01-16-003 - Arrêté acte de courage Infirmières et aide-soignantes EHPAD Moissac (1 page) Page 61
- 82-2018-01-30-001 - arrete portant abrogation du regisseur titulaire et du regisseur suppleant (1 page) Page 63
- 82-2018-01-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DU MIDI à Castelsarrasin (2 pages) Page 65
- 82-2018-01-23-001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école REV'PERMIS - Montauban (2 pages) Page 68

82-2018-01-23-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école REV'PERMIS -Nègrepelisse (2 pages)	Page 71
82-2018-01-26-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à REALVILLE (4 pages)	Page 74
82-2018-01-24-013 - arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (5 pages)	Page 79
82-2018-01-19-001 - Arrêté préfectoral d'approbation du PPI Gruel Fayer (2 pages)	Page 85
82-2017-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (1 page)	Page 88
82-2018-01-25-002 - arrêté portant agrément d'un organisme de formation pour les conducteurs de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur Altius formations (2 pages)	Page 90
82-2018-01-29-002 - suppression de la regie (1 page)	Page 93

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-008 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne. (1 page)	Page 95
82-2018-01-24-004 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. (9 pages)	Page 97
82-2018-01-24-006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (2 pages)	Page 107
82-2018-01-24-009 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (2 pages)	Page 110
82-2018-01-24-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à assurer la fonction de sapeur-pompier investigateur (1 page)	Page 113
82-2018-01-24-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) (2 pages)	Page 115
82-2018-01-24-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention (1 page)	Page 118
82-2018-01-24-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques (2 pages)	Page 120
82-2018-01-24-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques (2 pages)	Page 123
82-2018-01-24-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers du corps départemental de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 126
82-2018-01-30-002 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 1 (1 page)	Page 129
82-2018-01-24-007 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. (4 pages)	Page 131
82-2018-01-24-012 - Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (3 pages)	Page 136

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-01-25-001 - Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la négociation du Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 140

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-01-29-003

Arrêté de composition du comité médical départemental de
Tarn-et-Garonne

Arrêté de composition du comité médical départemental de Tarn-et-Garonne



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE TARN ET GARONNE**

A. P. N°

**ARRETE DE COMPOSITION
DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL
DE TARN ET GARONNE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret 88-386 du 19 avril 1988 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0010 du 3 février 2015 fixant la composition du comité médical départemental de Tarn et Garonne pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral 82-DD-ARS-2017-410-001 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn & Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015034-0010 du 3 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le comité médical est ainsi constitué :

Membres titulaires :

Madame le Docteur Frédérique MAUCO, médecin généraliste
Monsieur le Docteur Didier CARON, médecin généraliste
Madame le Docteur Valérie HOUOT, médecin psychiatre
Madame le Docteur Michèle GALLEY, médecin cardiologue
Madame le Docteur Marie-Annick FISCHER, médecin pneumologue

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur Maxime MAUREL, médecin généraliste
Monsieur le Docteur Etienne ASTOUL, médecin généraliste
Madame le Docteur Delphine DALZOTTO SARTORI, médecin généraliste

ARTICLE 3 :

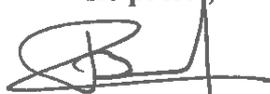
La composition du comité médical départemental est fixée pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn & Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et- Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 JAN. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-01-31-001

Arrêté portant modification des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2018

Arrêté portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis pour 2018
CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis pour 2018 comporte une erreur matérielle portant sur le calcul de la période des chutes en marche lente ou heure d'attente
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis pour 2018 est modifié comme suit :

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	18,85 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	18,85 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	18,85 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	18,85 secondes

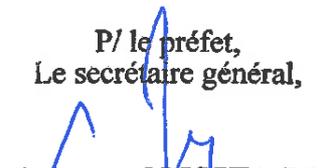
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le **31 JAN. 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-01-19-002

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2018

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-02-004 du 2 janvier 2017 fixant les tarifs des taxis pour 2017
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :

Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; À ce dispositif doit être adjoit les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.

Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.

Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,80 €	0,85 €	19,10 €
Tarif B Lampe orange	2,80 €	1,20 €	19,10 €
Tarif C Lampe bleue	2,80€	1,70 €	19,10 €
Tarif D Lampe verte	2,80 €	2,40 €	19,10 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,10 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	20 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	20 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	20 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	20 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 2,50 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du **19 JAN. 2018** ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
«Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban»
- f) Le montant de la course minimum ;

Page 3 sur 5

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (1,1%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule T de couleur BLEUE d'une hauteur minimale de 10 mm, restera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-02-004 du 2 janvier 2017 sont abrogées.

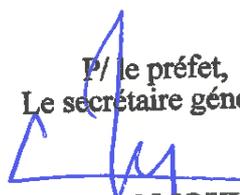
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le **19 JAN. 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-26-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Verdun-sur-Garonne, mise à jour au 1er janvier 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE Verdun-sur-garonne**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **Verdun-sur-garonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Carole LAURIER, Contrôleur principal des finances publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 11 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julie RENAULT	Agent administratif principal	500 €	6 mois	1.500 €
Anissa BOUALEM	Agent administratif principal	500 €	6 mois	1.500 €

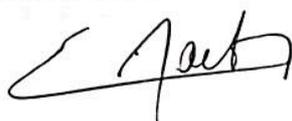
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Verdun sur Garonne, le 26/01/2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Éric MARTINS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-22-001

ap-20180122_exercices navigation FARN EDF

*Autorisation de navigation pour un exercice sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave du 5 au
9 février 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
D'EXERCICES EDF
du 5 au 9 février 2018**

A.P. n°2018- 107

82.2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du service de la Force d'Action Rapide du Nucléaire, EDF, Olivier Sou-Duplessy en date du 20 décembre 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice d'entraînement, homme à la mer, accostage, etc... en rivière sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, à Saint Nicolas de la Grave, du 5 au 9 février 2018,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

Considérant que l'exercice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : L'exercice d'entraînement est autorisé sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne du 5 au 9 février 2018 sur la commune de Saint Nicolas de la Grave, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne pour des entraînements de navigation, récupération d'homme à la mer, accostage, nages en rivière.

Article 2 :

L'exercice sera annulé si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètres à Tres Casses.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

La navigation ne sera pas interrompue.

La sécurité de l'exercice sera assuré par l'organisateur.

Article 4 :

Toutes les précautions devront être prises par l'organisateur pour éviter toute collision avec les bateaux dans le bief.

Le franchissement des barrages est interdit.

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 22.01.2018
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-29-001

ap-20180129_aviron-moissac

*Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Moissac le 4 février 2018 pour une régata
d'avirons*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIÈRE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 4 FEVRIER 2018**

A.P. N° 82-2018-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 20 décembre 2017, présentée par le Président de l'association Aviron club Moissac sollicitant l'autorisation d'organiser une régates d'aviron « tête de rivière », sur la rivière du Tarn, le 4 février 2018 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le maire de Moissac, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 4 février 2018 une régates d'aviron « tête de rivière » sur le Tarn, commune de Moissac, organisée par l'association Aviron club Moissac.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Le demandeur doit être en possession de toutes les autorisations administratives réservées à la compétition et veiller au respect des pêcheurs en action.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, à l'exception du couloir navigable en rive gauche, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un couloir navigable sera maintenu du côté de la rive gauche de Tarn, il devra être emprunté qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'organisateur de la présente manifestation.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'Aviron.

L'organisateur doit disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Il sera également en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8 :

Les participants fourniront à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique d'aviron en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

Article 9 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 26.01.2018

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-13-005

Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes - OP ADALIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 13 décembre 2017

modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1732832A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D.551-12 et D.551-34 à D.551-49 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil de Direction de la S.A.S ADALIA en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société par actions simplifiée (S.A.S.) ADALIA visée à l'article 1^{er} est reconnue pour les produits cerise, abricot, pêche et nectarine, prune, melon, raisin de table, pomme, poire, kiwi sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2017

Le Ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-23-003

Arrêté préfectoral portant DIG et autorisation de travaux
dans le cadre du PPG 2017-2021 du réseau hydrographique
du territoire de la CCQC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général

et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement,

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de
la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Communes d'Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel,
Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-
Vincent d'Autejac, Septfonds
dans le Tarn-et-Garonne

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et
R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau
mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-
Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des
eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 de la Communauté de Communes du QUERCY
CAUSSADAIS (CCQC) approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021, approuvant
le lancement de la procédure de demande de DIG et d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, et
chargeant le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Vu la demande du 15 mars 2017, par laquelle Monsieur le président de la CCQC sollicite la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et l'autorisation de réaliser les travaux, au titre des dispositions
des articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le cadre du programme

pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau des bassins versants de la Lère et du Cande ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux, au titre des dispositions des articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de la Lère et du Cande, déposé par la Communauté de Communes du QUERCY CAUSSADAIS, 264 route de Treilhou, 82300 CAUSSADE représentée par son Président et enregistré sous le n° cascade 82-2017-00153 ;

Vu la délibération n°2017-131 du 27 septembre 2017 relative à l'intégration de la GEMAPI dans le champ des compétences obligatoires de la CCQC.

Vu le courrier de demande de servitude de passage du 15 novembre 2016 ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la Communauté de Communes du QUERCY CAUSSADAIS et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'AFB 82, en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis du Bureau Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne, en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'ARS 82, en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, en matière de prévention archéologique, en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Occitanie), en date du 18 mai 2017 ;

Vu la décision n°E17000172/31 du tribunal administratif de Toulouse, en date du 19 juillet 2017 désignant M. LEGRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-09-002 en date du 9 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 sur les communes de : Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Septfonds ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 27 octobre 2017, remis en préfecture le 27 octobre 2017, notamment l'avis favorable formulé dans ses conclusions ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de TARN-ET-GARONNE en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2017, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que la ripisylve constitue un biotope d'un grand nombre d'habitats en fonction de ses caractéristiques locales, et qu'elle instaure un corridor biologique ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des partenaires ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont demandées pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Intérêt général du programme et autorisation de réaliser les travaux

A la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY CAUSSADAIS (CCQC), représentée par Monsieur le Président le Programme Pluriannuel de Gestion 2017-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à ce programme, soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3, sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'intervention :

Le Programme Pluriannuel de gestion (PPG) concerne 17 communes : Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Septfonds

La demande de Déclaration d'Intérêt Général porte sur l'ensemble du réseau hydrographique ainsi que sur des affluents ou sous affluents non nommés. La liste de ces cours d'eau est présentée ci-après :

Toponyme	Superficie (km ²)	Longueur (km)	Code de la très petite masse d'eau	Code hydrographique
Ruisseau de la Lère	404,2	45,13		O58-0400
Ruisseau de Cousteil	10,11	5,97	FRFRR194A_1	O5830900
Ruisseau de Paris	36,88	9,08	FRFRR194A_5	O5830640
↳ Ruisseau de Mirabel (ou de Poumarel)	13,44	6,96		O5830750
Ruisseau de Bonne Vieille	10,45	5,78	FRFRR194A_3	O5830570
Ruisseau de Terrassou	9,82	7,21	FRFRR194A_6	O5830560
↳ Ruisseau de l'ancien Cande				O5831142
Ruisseau du Traversié	31,72	9,36	FRFRR194A_4	O5830510
Le Cande ou Cande	75,63	18,11		O5820500
↳ Ruisseau de Dourre	17,33	7,61	FRFRR380_2	O5820690
↳ Ruisseau de Glaich	11,64	7,08	FRFRR380_1	O5820600
↳ Ruisseau de Tourtorel	5,24	5,4		O5820570
Ruisseau de Fontanel	32,54	6,58	FRFRR194B_4	O5810580
↳ Ruisseau de Daudou (ou de Vielle)		6,39		O5810590
Ruisseau de Sietges	37,84	8,67	FRFRR194B_2	O5810500

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est susceptible d'intervenir sur la totalité du bassin versant et du réseau hydrographique et notamment, en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines typologies d'actions, des opérations d'urgence non prévues et des travaux ponctuels.

Article 3 : Nature du programme

Ces travaux concernent essentiellement :

Le lit mineur des cours d'eau

- Restauration et entretien de la ripisylve
- Replantation et régénération de la ripisylve
- Restauration hydromorphologique des cours d'eau
- Amélioration de la continuité écologique

Le lit majeur et le bassin versant de la Lère

- Sensibiliser et préservation des zones humides
- Diminuer le ruissellement sur les têtes de bassin
- Favoriser le ralentissement dynamique en lit majeur
- Réduire l'érosion, préserver l'eau et le sol
- Favoriser une meilleure gestion quantitative de l'eau

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Elles entrent, pour certaines, dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions figurent dans le tableau ci-après :

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation AM du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration AM du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration AM du 30/09/2014

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées.
- Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.
- Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire seront choisies autant que possible de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDT 82 sera tenu informé des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront, comme la CCQC, respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blancs** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière de la CCQC.

Compléments au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, **des compléments précis sur les travaux et les impacts potentiels seront transmis à la DDT pour validation** en concertation avec les services qualifiés selon les enjeux (ex : patrimoniaux) aux abords des sites concernés, au moins **deux mois avant** leur commencement.

Des reportages photos des travaux seront systématiquement réalisés et transmis à la DDT pour compléter le dossier.

Les travaux concernant la continuité écologique et les zones d'expansion de crues évoqués dans le dossier feront tous l'objet d'études spécifiques **après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés**. Ces dossiers devront prendre en compte l'ensemble des enjeux et des impacts.

Bilans intermédiaires du programme :

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau.

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation des actions et suivis réalisés sera établi et remis au service de police de l'eau.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 8 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L.215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Contrôles

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 12 : Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et à sa demande, les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés gratuitement par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Tarn-et-Garonne.

Pendant cette même période d'exercice gratuit **les propriétaires conservent le droit** d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins un an.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

Article 17 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Les maires des communes de :

Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Septfonds ;

Le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

La cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à Montauban, le 23 JAN 2019



Le préfet de Tarn-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-26-004

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le
Tescounet - SIAEP Monclar-St Nauphary



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE TESCOUNET

sur la commune DE MONCLAR-DE-QUERCY

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants, R.211.66 et suivants, R.214.1 et suivants,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 18 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 janvier 2018,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SE Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage par rapport à une année moyenne,

Considérant que l'état de remplissage actuel du lac du Tordre ne permet pas de procéder au remplissage complémentaire du lac des Lials tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les quatre prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que le projet devrait aboutir courant 2018,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements hivernaux,

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le président du Syndicat du Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2018, un débit maximum de 200 m³/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m³.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
 - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m³/h pour une HMT de 73 mCE,
 - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

Article 3 – Débit réservé

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autre, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 30 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,
- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

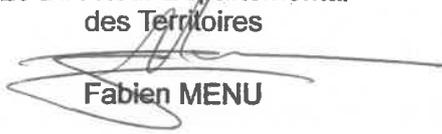
- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

MONTAUBAN, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires


Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires
Département de la Haute-Savoie
10000 Annecy
Tél : 04 78 42 30 00
www.haute-savoie.fr

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2018-01-22-002

composition CDEN

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

DOSCO

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est constitué comme suit à compter du 1er février 2018:

A) PRESIDENTS

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat définies à l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Préfet de Tarn et Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département définies à l'article 7, paragraphe 2 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Président du conseil départemental de Tarn et Garonne.

B) VICE-PRESIDENTS

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat :

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département :

- Monsieur Christian ASTRUC, président du conseil départemental de Tarn et Garonne, ou sa suppléante madame Marie José MAURIEGE, vice-présidente du conseil départemental.

C) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

Maires

M. André MASSAT, maire de Varen,

Ou son suppléant M. Alexis CALAFAT, maire de Golfech

M. Thierry DELBREIL, maire de Lafrançaise,

Ou son suppléant M. Gérard CRAIS, maire d'Auty

Mme Aurore KOTHÉ, adjointe au maire de Montauban,

Ou son suppléant M. Jacques TABARLY, maire de Septfonds

M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade,

Ou son suppléant M. Gérard FENIÉ, maire de Saint Sardos

Conseillers départementaux

Mme Colette JALAISE, ou son suppléant M. Mathieu ALBUGUES

Mme Maryse BAULU, ou sa suppléante Mme Monique FERRERO

Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, ou sa suppléante Mme Véronique COLOMBIÉ

Mme Christiane LE CORRE, ou son suppléant M. Denis ROGER

M. Ghislain DESCAZEAUX, ou sa suppléante Mme Catherine BOURDONCLE

Conseillers régionaux

M. Patrice GARRIGUES ou son suppléant M. Serge REGOURD

D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants de la F.S.U.

M. Olivier ANDRIEU, ou son suppléant M. Laurent COSTARRAMOUNE

M. Julien CAILLAUD, ou sa suppléante Mme Marie-Pierre DAIME

M. Guillaume MANGENOT, ou sa suppléante Mme Martine DAUPHIN

M. Jean-Paul POITOU, ou sa suppléante Mme Hélène NADAL

Mme Sandra RUBIO, ou son suppléant M. Xavier RAYSSIGUIER

Représentants de l'UNSA Education

Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant M. Frédéric CHAMBON

M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Mme Isabelle MOTA

Mme Véronique DORGNACH, ou son suppléant M. Dominique BESSOLES

Représentants du SGEN-CFDT

M. Olivier MARQUEZ-CAYLA, ou son suppléant M. Jean-Martial COURTY
 Mme Catherine VAISSIE, ou sa suppléante Mme Delphine BORN

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERSParents d'élèves F.C.P.E.

M. Guillaume ALBOUY, ou sa suppléante Mme Valérie DEDEKEN
 Mme Lilas DE POURTALES, ou sa suppléante Mme Laure PINTO
 Mme Maïté GAMEIRO, ou sa suppléante Mme Marie-Josée DEFARGES
 Mme Béatriz MALLEVILLE, ou sa suppléante Mme Céline DURAND
 Mme Béatrice SAINT-CRICQ, ou son suppléant M. Joseph BALESTRUCCI
 Mme Agnès SEGUELA,
 Mme Françoise THOUVIGNON, ou sa suppléante Mme Carole VAN-CAMP

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

M. Jérôme MALAVELLE, secrétaire général de la Ligue de l'Enseignement 82, ou son suppléant monsieur Jean-Marc TABARLY, président de la Ligue de l'Enseignement 82.

Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

M. Manuel MESQUITA, responsable et coordonnateur pédagogique du site de Montauban de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou sa suppléante Mme Catherine JUSTON-COUMAT, directrice de l'atelier CANOPE de Montauban

M. Robert ROL, ancien directeur du centre départemental de documentation pédagogique, ou son suppléant M. Claude RAVAILHE, ancien directeur du pôle Education, université, culture, sports et transports du conseil départemental.

F) DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE A TITRE CONSULTATIF

M. Claude SOUFFLET, ou son suppléant M. Alain VIGROUX

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents assurent la suppléance des présidents. A ce titre :

- en cas d'empêchement de monsieur le préfet, le conseil est présidé par monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne.

- en cas d'empêchement de monsieur le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, le conseil est présidé par Mme Marie-José MAURIEGE, Vice-Présidente du conseil départemental de Tarn et Garonne.

Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote.

ARTICLE 3

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 susvisé.

ARTICLE 4

Monsieur le préfet et monsieur le président du conseil départemental établissent conjointement le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale. Il est adopté par le conseil.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté n° 2015030-0007 du 30 janvier 2015 modifié sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 janvier 2018

LE PREFET



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-17-001

agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière - ECF CFR à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

ECF – CFR à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Christophe Puyol le 7 novembre 2017,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe PUYOL est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 082 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé E.C.F – C.F.R situé 620, route d'Albefeuille Lagarde à Montauban.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située 620, route d'Albefeuille Lagarde à Montauban.

M. Christophe PUYOL, exploitant de l'établissement, est chargé de l'encadrement technique et administratif de ces stages.

Article 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, M. Christophe PUYOL, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

Article 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard BURCKEL', is written over a large, stylized, hand-drawn oval shape.

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-24-014

arrete 2018 01 24 désignation présidents com arrond

*arrêté portant désignation nominative des présidents et présidentes des commissions
d'arrondissement sécurité et accessibilité*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
service interministériel de
défense et de protection civiles

AP N°

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions locales de sécurité;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté 82-2017-06-15-003 du 15 juin 2017 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par le directeur des services du Cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté 82-2017-06-15-003 du 15 juin 2017 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2. : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Montauban contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

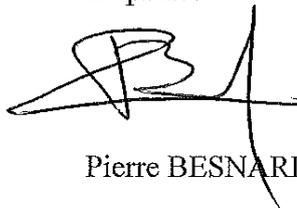
- Mme Claude TOESCA, chef du pôle des sécurités
- M. Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière
- Mme Loetitia BONGIOVANNI, adjointe au chef du SIDPC
- M. Pierre SAVES, adjoint au chef du SIDPC.

ARTICLE 3 : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Castelsarrasin contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Castelsarrasin, est désignée Mme Muriel RIES, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Castelsarrasin et M. Jean-Denis FALGAS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 JAN. 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a long vertical stroke extending downwards.

Pierre BESNARD

01 JAN 2018

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-30-003

Arrêté acte de courage et dévouement gendarmes Thierry
MATA et Nicolas PROUT

Acte de courage gendarmes

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 16 janvier 2018, sur la commune de Malause (82200), l'Adjudant Nicolas PROUT et le Maréchal des Logis Chef Thierry MATA ont été contraints, pour l'un, de faire usage de son arme, pour l'autre de se placer physiquement devant le véhicule des malfaiteurs pour en stopper la course, et ont ainsi fait preuve de sang-froid et d'une grande détermination,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à .
l'adjudant Nicolas PROUT et le Maréchal des Logis Chef Thierry MATA.

Article 2 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 30 janvier 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-16-003

Arrêté acte de courage Infirmières et aide-soignantes
EHPAD Moissac

Arrêté pour acte de courage infirmières et aide-soignantes EHPAD de Moissac

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 7 janvier 2018, Mme Marilys BRUNET, Mme Magalie GUIBERT, Mme Elisabeth POLASTRON, Mme Marie-Isabelle HOARAU et Mme Sandra OUDARD sont venues au secours de 2 personnes septuagénaires dont le véhicule venait de chuter dans le canal du midi, sur la commune de Moissac (82200), ont fait preuve de sang-froid, de cohésion et d'une grande détermination,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1er - La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à .
Mme Marilys BRUNET, Mme Magalie GUIBERT, Mme Elisabeth POLASTRON, Mme Marie-Isabelle HOARAU et Mme Sandra OUDARD

Article 2 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 16 janvier 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-30-001

arrete portant abrogation du regisseur titulaire et du
regisseur suppleant

*ARRETE ABROGATION DE NOMINATION DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANT
DE LA REGIE DE RECETTE*



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des titres d'identité et de
circulation

Affaire suivie par Christian COMMENGE

Téléphone : 05.63.22.82.20

Méil : christian.commenge@tarn-et-
garonne.gouv.fr

N° PREF 82-2018 -

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de tarn-et-garonne

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous préfectures au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'occitanie et du département de la haute-garonne, comptable assignataire, en date du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2013-270-0001 du 27 septembre 2013 portant nomination de Madame Catherine GERLING, régisseur de recettes titulaire et Madame Catherine BOSCH, régisseur de recettes suppléant, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 2018.

Article 3 : Le préfet de tarn-et-garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 30 JAN. 2018
Le Préfet Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

2, Allée de l'Empereur – B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méil : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE DU MIDI à Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-école du Midi à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 modifié portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE DU MIDI** » sis 2 place de la Raison à Castelsarrasin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **M. Emmanuel PERIE-BRISSETY** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emmanuel PERIE-BRISSETY est autorisé à exploiter, sous le n° **E.02.082.0189.1**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE DU MIDI** » sis 2 place de la Raison à Castelsarrasin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

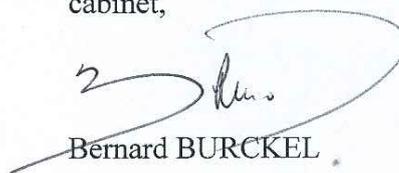
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-23-001

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - Auto-école
REV'PERMIS - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Auto-école REV'PERMIS – Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-16-002 du 16 juin 2017 autorisant Madame Colette SANCHEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **REV'PERMIS** », **situé rond point de la Mandoune – rue Jean Monnet à Montauban** ;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par Madame Colette SANCHEZ ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-16-002 du 16 juin 2017 relatif à l'agrément n° E 11 082 2404 0 délivré à Madame Colette SANCHEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé *rond point de la Mandoune – rue Jean Monnet à Montauban* sous la dénomination « REV'PERMIS », est abrogé.

Article 2 : Madame Colette SANCHEZ est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

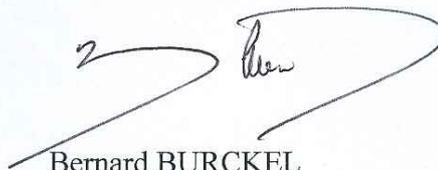
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au directeur départemental de la sécurité publique.

A Montauban, le **23 JAN. 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-23-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - Auto-école
REV'PERMIS -Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Auto-école REV'PERMIS – Nègrepelisse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-03-001 du 03 novembre 2015 autorisant Madame Colette SANCHEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **REV'PERMIS** », **situé 21 place Nationale à Nègrepelisse** ;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par Madame Colette SANCHEZ ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-03-001 du 03 novembre 2015 relatif à l'agrément n° E 15 082 0005 0 délivré à Madame Colette SANCHEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, *situé 21 place Nationale à Nègrepelisse* sous la dénomination « REV'PERMIS », est abrogé.

Article 2 : Madame Colette SANCHEZ est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage”.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

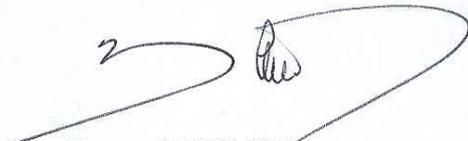
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au directeur départemental de la sécurité publique.

A Montauban, le **23 JAN. 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-01-26-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un aérodrome privé à REALVILLE

*Arrêté portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à
REALVILLE*

AP n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à Réalville

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D211-2, D231-1 et D233-1 à D233-8 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs et notamment l'article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 43 du 24 mai 1966, relative aux règles de dégagement des voies de circulation routière situées au voisinage des aérodromes au droit des trouées d'envol ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 septembre 1967 relative aux règles de dégagement et de signalisation à prévoir en ce qui concerne les voies routières situées au droit des trouées d'envol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant l'Association Toulousaine Aéronautique à exploiter un aérodrome privé à Réalville lieu dit Le Vergne ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à Réalville formulée par le représentant l'Association Toulousaine Aéronautique sise 10 rue des Chevreuils 31170 Tournefeuille ;

1/4

Vu les avis du commissaire divisionnaire de la direction zonale de la police aux frontières sud, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, du directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse, du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et du commandant du groupement sud de gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'autorisation du maire de Réalville du 27 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions afférentes à la piste et à son utilisation afin de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 – Le président de l'Association Toulousaine Aéronautique (ATA) sise 10 rue des Chevreuils – 31170 Tournefeuille est autorisé à exploiter un aérodrome privé sur la commune de Réalville au lieu-dit Le Vergne, section cadastrale ZL n°10.

Ladite autorisation prend effet à compter du présent arrêté, elle est délivrée pour une durée de cinq ans, son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 – Cet aérodrome devra être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur. Il ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices de défense aérienne.

Le président de cette association devra présenter un compte rendu annuel sur les conditions d'utilisation de cet aérodrome.

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Article 3 – Seuls les aéronefs ayant des performances au décollage et à l'atterrissage supérieures ou égales à celle du Piper J3 pourront être utilisés sur cet aérodrome.

Le président de cette association devra informer les utilisateurs autorisés des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation.

L'exploitant de l'aéronef sera tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme.

Article 4 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourrait être suspendue, restreinte ou retirée s'il s'avérait que les règles prescrites n'étaient pas respectées ou que l'exploitation de cet aérodrome portait atteinte à la tranquillité et à la sécurité du voisinage ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 5 – Caractéristiques physique de l'aérodrome

➤ Coordonnées géographiques (GPS) :

QFU 13 : 44°08'15,5''N – 001°27'43,8''E

QFU 31 : 44°08'09,8''N – 001°27'54,4''E

➤ Caractéristiques de la piste :

- orientation géographique : 126°/306°
- longueur : 300 mètres
- largeur : 35 mètres
- altitude : 135 mètres
- nature du sol : herbe

Article 6 – Espace aérien de circulation

L'aérodrome est situé :

- hors espace aérien contrôlé,
- dans les 030°, à 14 kilomètres de Montauban
- en espace de classe G
- sous la TMA Toulouse 4,6 espace de classe E de 3500 ft AMSL au FL065
- sous les zones réglementées LF-R 46 B (800ft ASFC/2400ft AMSL) et à proximité de la zone LF-R 46 C (800ft ASFC/3400ft AMSL) et R246 B qui lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

L'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Article 7 – Dispositions particulières

Il est recommandé au responsable de l'association :

- la mise en place d'un seuil décalé à 90 mètres du seuil de piste 31 afin de garantir une hauteur de franchissement acceptable de la ligne haute tension.
- positionner une manche à air visible des deux seuils de piste.

➤ préparer le terrain pour le rendre utilisable par des avions.

Article 8 – Conditions particulières d'utilisation

Les atterrissages devront s'effectuer en pente montante (vers le NW) et les décollages en pente descendante (vers le SE).

Le circuit d'aérodrome se fera impérativement au sud des installations à une hauteur sol minimum de 500 pieds par rapport au relief survolé le plus élevé.

Le pétitionnaire devra attirer l'attention des utilisateurs de la présence d'une ligne haute tension située dans la trouée utilisable, il doit vérifier que l'emploi des aéronefs est compatible avec le profil de vol défini au dossier tant au décollage qu'à l'atterrissage et qu'il reste en respect du manuel de vol de l'aéronef utilisé.

Les pilotes autorisés ne devront pas survoler la ligne haute tension, le responsable de l'association devra s'assurer de leur compétence à utiliser une telle piste.

Les utilisateurs autorisés devront respecter les interdictions de pénétration dans les zones réglementées LF-R 46 B, LF-R 46 C et R 246 B lorsque celles-ci sont actives.

Le statut de ces zones réglementées doit être vérifié par les usagers de l'aérodrome avant tout vol.

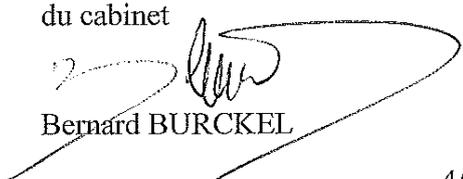
L'exploitation de l'aérodrome doit être conforme aux évolutions éventuelles de l'espace aérien qui pourraient intervenir.

Le président de l'association doit prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter l'impact de l'utilisation de la plate-forme sur la sécurité des tiers au sol y compris celle du public pouvant accéder à cet emplacement et de prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité.

Article 9 – Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le commissaire divisionnaire de la direction zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne sud, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et Monsieur le commandant du groupement sud de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 26 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

4/4

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-24-013

arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-256-0001 du 13 septembre 2011 portant compétences et composition de la commission départementale de sécurité routière,

Vu les désignations effectuées par le conseil départemental, l'association des maires, les fédérations sportives et professionnelles et les associations représentant les usagers,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale est arrivé à échéance et la modification des articles R41-10 et R411-12 du code de la route,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique

Article 2 : la commission départementale présidée par le préfet ou son représentant est renouvelée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

2) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- titulaire : M. Jean-Claude BERTELLI , conseiller départemental du canton Quercy Aveyron
- suppléant : M. Jérôme BEQ, conseiller départemental du canton Tarn-Tescou-Quercy Vert

- titulaire : Mme Véronique RIOLS, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton Aveyron-Lère
- suppléant : Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale du canton Tarn-Tescou-Quercy Vert

3) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires :

- titulaire : M. Christian BERTHET, maire de Mansonville
- suppléant : M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade

- titulaire : M. Roger SIMMER, adjoint au maire de Montbartier
- suppléant : M. Christian PUJOL, adjoint au maire de Reynies

- titulaire : M. Jean-Luc ISSANCHOU maire de Belbese
- suppléant : Mme Béatrice BRIAN adjointe au maire de la Salvetat Belmontet

4) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Représentants des organisations professionnelles :

- M. Olivier BELAYGUE
- M. Jean-Louis MARTY
- M. Bernard AURAN
- M. Mathieu POUYEBAT

- Représentants des fédérations sportives :

- Comité Départemental du Cyclisme
- titulaire : M. Robert PANISSARD
- suppléant M. Jean-Pierre AUDART

- Fédération Française du Sport Automobile
- titulaire : M. Pascal LARROQUE
- suppléant : M. Yves ESCLOUPE

- Fédération Française de motocyclisme
- titulaire : M. Aurélien SOLVES
- suppléant : M. Gilbert GONTIER

5) Représentants des associations d'usagers

- La Prévention Routière
- titulaire : M. Raymond DYSZKIEWICZ
- suppléant : M. Michel BERTRAC

- Union des Fédérations des Œuvres Laïques
- titulaire : M. Christian MONDET
- suppléant : M. Frédéric MARLHENS,

- Fédération des Motards en Colère de Tarn-et-Garonne
- titulaire : M. Jean MURAT
- suppléant : Mme Ginette LESA

Article 3 : Sont constituées au sein de la commission départementale de sécurité routière les sections spécialisées suivantes. Ces sections présidées par le préfet ou son représentant sont composées comme suit :

1) section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives :

Sont membres de cette section :

- Représentants des services de l'Etat
- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

- Représentant du conseil départemental :
- M. Jean-Claude BERTELLI, ou son suppléant

- Représentant des élus communaux :
- M. Christian BERTHET ou son suppléant

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives
- Comité Départemental du Cyclisme : M. Robert PANISSARD ou son suppléant
- Fédération Française du Sport Automobile : M. Pascal LARROQUE ou son suppléant
- Fédération Française de motocyclisme : M. Aurélien SOLVES ou son suppléant

- Représentants des associations d'usagers :
- Union des Fédérations des Œuvres Laïques : M. Christian MONDET ou son suppléant

2) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Sont membres de cette section :

- Représentants des services de l'Etat
- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Représentant du conseil départemental :
- Mme Véronique RIOLS, ou sa suppléante

- Représentant des élus communaux :
- M. Roger SIMMER ou son suppléant

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives
- M. Olivier BELAYGUE
- M. Jean-Louis MARTY
- M. Bernard AURAN
- M. Mathieu POUYEBAT

- Représentants des associations d'usagers :
- Union des Fédérations des Œuvres Laïques : M. Christian MONDET ou son suppléant

Article 4 : les membres de la commission départementale de sécurité routière peuvent également être consultés en formation plénière ou restreinte sur tout sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique

Article 5 : les représentants de l'Etat, les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, et les représentants des associations d'usagers peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 6 : la commission peut également entendre à titre consultatif le ou les maires concernés ainsi que toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : la durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne et perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

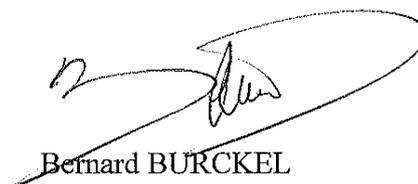
Article 10 : les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-19-001

Arrêté préfectoral d'approbation du PPI Gruel Fayer

PPI Gruel Fayer 2018



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP n° 2018 –

ARRÊTE PREFECTORAL D'APPROBATION DU
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE GRUEL FAYER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte du ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales ;

Vu l'étude de danger en date d'octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-280-0002 en date du 7 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre, Bessens, Bressols, Campsas, Dieupentale, Montbartier et Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-176-0021 en date du 25 juin 2014 instituant des servitudes d'utilités publique autour de l'établissement Gruel Fayer sur le territoire de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu le plan d'opération interne du site GRUEL FAYER de Labastide-Saint-Pierre dans sa version du 4 octobre 2016 ;

Vu les observations des services concourant à la mise en œuvre du plan ;

Vu l'avis émis par le maire de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu l'avis du directeur de l'établissement GRUEL FAYER de Labastide-Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

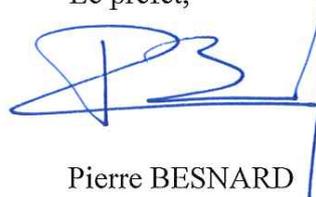
ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement GRUEL FAYER de Labastide-Saint-Pierre sis, ZA du Lauzard à Labastide-Saint-Pierre annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 - Le présent plan particulier d'intervention fera l'objet de mises à jour, en fonction des modifications éventuelles du plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture Sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet, la maire de Labastide-Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-14-003

Arrêté préfectoral portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

DIFFUSION RESTREINTE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
AP N°

**Arrêté préfectoral portant approbation du
contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la défense, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;
VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) de Tarn-et-Garonne est adopté.

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet de Montauban, secrétaire général, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous préfète de Castelsarrasin, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban le 14 DEC. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

CoTRRiM – Département de Tarn-et-Garonne - Zone Sud

version du 14 décembre 2017

DIFFUSION RESTREINTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-25-002

arrêté portant agrément d'un organisme de formation pour
les conducteurs de taxi et de voiture de tourisme avec
chauffeur Altius formations

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de tourisme avec chauffeur

ALTIUS FORMATIONS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R6316-1,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu la demande présentée par Madame Martine MALFRAY, présidente de la SAS ALTIUS FORMATIONS dont le siège social est situé 16 bis avenue de Fronton à St Alban,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ALTIUS FORMATIONS est agréée pour dispenser en Tarn-et-Garonne la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R 3120-7 du code des transports, la formation continue des conducteurs de taxi et voitures de tourisme avec chauffeur et la formation à la mobilité pour les conducteurs de taxi.

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le numéro d'agrément est le suivant : **82-18-001**

Article 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux de l'hôtel IBIS 50 route de St Martial à Montauban. Elles devront se conformer au règlement intérieur joint au dossier de demande d'agrément dont un exemplaire sera remis au candidat en début de formation.

Le responsable local et les formateurs doivent être titulaires des diplômes mentionnés à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Le véhicule école devra être équipé d'un dispositif de pédales double-commandes, et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R3121-1 du code des transports.

En outre, Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

Article 6 : le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur route correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

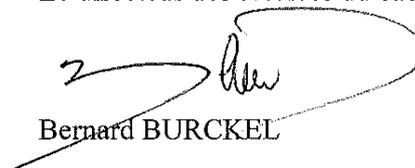
En cas de changements apportés aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : En cas de dysfonctionnement, le préfet peut, suspendre pour une durée de six mois maximum ou retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-29-002

suppression de la regie

suppression de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des titres d'identité et de
circulation

Affaire suivie par Christian COMMENGE

☎ : 05.63.22.82.50

Mél : christian.commenge@tarn-et-
garonne.gouv.fr

N° PREF 82-2018-

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de tarn-et-garonne

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
chevalier national de l'ordre du mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'occitanie et du département de la haute-garonne, comptable assignataire, en date du 15 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de tarn-et-garonne est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 2018

Article 2 : Le préfet de tarn-et-garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 29 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

2, Allée de l'Empereur – B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-008

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne.

Arrêté Cyno

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPES
CYNOTECHNIQUES DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2018-01-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre nation du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée de la façon suivante :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe Chiens (Clarck et Hera)	Castelsarrasin-Moissac	Conseiller technique CYN3
Caporal-chef	DELRIEU Laurent Chien (Flash)	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié CYN1

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-004

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts.

Arrêté FDF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

AP82-SDIS82-2018-01

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée de la façon suivante :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Colonel	FERRES Jean-Louis	DD SIS	FDF5
Capitaine	GROTT Bernard	DD SIS	FDF4
Commandant	RASTOUIL Eric	DD SIS	FDF4
Commandant	REDON Pierre	DD SIS	FDF4
Capitaine	BOUSQUET Laurent	DD SIS	FDF3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS	FDF3
Lieutenant	PANCHOU Rémi	Montpezat de Quercy	FDF3
Lieutenant	PUJOLLE Didier	Grisolles	FDF3
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS	FDF3
Adjudant-chef	SANSOU Christophe	Montauban	FDF3

Capitaine	ABADIE Sylvain	Montauban	FDF2
Sergent	ABECASSIS Marc	Montauban	FDF2
Lieutenant	AMBAYRAC Bernard	Monclar de Quercy	FDF2
Adjudant	ASTRUC Thierry	Dunes	FDF2
Lieutenant	AUTHIE Pascal	Caylus	FDF2
Lieutenant	BADOC Alain	Lauzerte	FDF2
Adjudant	BARRAS Christophe	Verdun sur Garonne	FDF2
Capitaine	BASSETTO Jacques	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Caporal-chef	BERENGUER Alexandre	Montauban	FDF2
Lieutenant	BERGE Bernard	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Commandant	BETTON Franck	Caussade	FDF2
Capitaine	BOFFA Dominique	Montech	FDF2
Lieutenant	BONNANS David	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	BONTEMPS Francis	Verdun sur Garonne	FDF2
Sergent-chef	BORDERIES Christophe	Montauban	FDF2
Sergent-chef	BORDERIES Joël	Caussade	FDF2
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Lavit de Lomagne	FDF2
Adjudant-chef	BORDES William	Montauban	FDF2
Adjudant	BORELLO Florent	Grisolles	FDF2
Adjudant-chef	BOYE Sylvie	Montauban	FDF2
Sergent	BRO Sébastien	Caylus	FDF2
Lieutenant	BROUSSE J-Philippe	Nègrepelisse	FDF2
Sergent	BRUNE David	Montauban	FDF2
Lieutenant	BRUNE Christian	DD SIS	FDF2
Capitaine	BRUNET Frédéric	Molières	FDF2
Capitaine	CANDEL Angélique	DD SIS	FDF2
Adjudant-chef	CANO Erick	Montauban	FDF2
Capitaine	CARADEC Nicolas	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	CARRIE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent	CARTAILLE Xavier	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	CHARPENTIER Jacques	DD SIS	FDF2
Adjudant	CLAUZEL Bruno	Nègrepelisse	FDF2
Adjudant	CONSTANS Christophe	Saint Antonin	FDF2
Capitaine	CONTE Daniel	Nègrepelisse	FDF2
Capitaine	CONTE Serge	Caylus	FDF2
Lieutenant	CORBIERE Olivier	Monclar de Quercy	FDF2
Adjudant	COURTY Dimitri	Montauban	FDF2
Capitaine	CROS Emmanuel	Laguépie	FDF2
Lieutenant	DAL SOGLIO David	Montech	FDF2
Sergent-chef	DEGOULET Pierre	Monclar de Quercy	FDF2
Caporal	DEGOULET Samuel	Lafrançaise	FDF2
Lieutenant	DELGA Laurent	Montauban	FDF2
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS	FDF2
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF2

Lieutenant	DESPAX Olivier	Valence d' Agen	FDF2
Caporal	DODEMAN Aldwin	Montauban	FDF2
Sergent-chef	DUVAL Frédéric	Laguépie	FDF2
Sergent-chef	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne	FDF2
Caporal-chef	FAVOTTO Josselyn	Montauban	FDF2
Capitaine	FERNANDEZ Gérald	Grisolles	FDF2
Sergent	FERRIE Ludovic	Caussade	FDF2
Adjudant-chef	FERRY Patrick	Montauban	FDF2
Capitaine	FURBEYRE Lilian	Lavit de Lomagne	FDF2
Lieutenant	GARCIA Patrick	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Montauban	FDF2
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	Montauban	FDF2
Lieutenant	GUILHEMPEY Stéphane	Verdun sur Garonne	FDF2
Capitaine	HAUW Stéphane	Valence d' Agen	FDF2
Adjudant	HERPSONT Ludovic	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	HUGUENY Arnaud	DD SIS	FDF2
Lieutenant	IMPERIALE Jean-Luc	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Caporal-chef	JAUFFRET Ludovic	Beaumont de Lomagne	FDF2
Sergent-chef	JEAN Grégory	Lavit de Lomagne	FDF2
Caporal-chef	JEAN Stéphane	Montech	FDF2
Lieutenant	JULIA Thierry	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech	FDF2
Lieutenant	LACOSTE Dominique	Caylus	FDF2
Sergent-chef	LAFITTE Elisabeth	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	LAFUE Nathalie	Montauban	FDF2
Sergent-chef	LAGARDE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	LATAPIE Fabrice	Valence d' Agen	FDF2
Capitaine	LEON Francis	Caussade	FDF2
Sergent-chef	LEON Stéphane	Caussade	FDF2
Lieutenant	LINARD Jean-Marc	Montauban	FDF2
Sergent	LINARD Valérien	Montauban	FDF2
Adjudant	LINON Sébastien	Saint Antonin	FDF2
Commandant	LONGUEVILLE Myriam	DD SIS	FDF2
Adjudant-chef	MANZONI Dominique	Montauban	FDF2
Adjudant	MARTY Cyrille	Grisolles	FDF2
Lieutenant	MARTY Jean-Michel	Monclar de Quercy	FDF2
Sergent	MAURY Jean-Thibault	Montaigu de Quercy	FDF2
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	Montauban	FDF2
Lieutenant	MERCIER Pierre	Nègrepelisse	FDF2
Capitaine	MICHEL Dominique	DD SIS-CNPE	FDF2
Sergent	MONSAVOIR Loïc	Montech	FDF2
Lieutenant	MOREL Benoit	Montech	FDF2
Capitaine	MORELLATO Laurent	Beaumont de Lomagne	FDF2
Sapeur	MURET Julien	Montauban	FDF2
Sergent-chef	NOGUERA Aurélien	Lafrançaise	FDF2
Adjudant-chef	PADIE Christophe	Montauban	FDF2

Capitaine	PADIE Gérard	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	PADIE Jean-Luc	Montauban	FDF2
Sergent-chef	PAVAN Julien	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	PEREGO Landry	Saint Antonin	FDF2
Capitaine	PERROCHEAU Charles-H.	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	PEZOU Laurent	Verdun sur Garonne.	FDF2
Sergent-chef	PIECOURT Julien	Montauban	FDF2
Adjudant	PIERREJEAN Olivier	Montech	FDF2
Sergent-chef	PRADINES Benoit	Montauban	FDF2
Lieutenant	PREIZAL Michel	Montauban	FDF2
Sergent-chef	PUIGROS Olivier	Molières	FDF2
Adjudant-chef	QUERON Yoann	Montauban	FDF2
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Montauban	FDF2
Sergent-chef	REIS José	Laguépie	FDF2
Adjudant	REMY Alain	Montauban	FDF2
Sergent -chef	RESSEJEAC Valérie	DD SIS	FDF2
Capitaine	RODIE Jean-Luc	Lauzerte	FDF2
Caporal	ROSILLO Sylvain	Montauban	FDF2
Capitaine	ROUJAS Arnaud	Grisolles	FDF2
Lieutenant-colonel	ROUX Max	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	SANSOU Murielle	Montauban	FDF2
Adjudant- chef	SARRAUTE Didier	Montauban	FDF2
Sergent-chef	SEMPER Frédéric	Laguépie	FDF2
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	SOFFIETTI Frédéric	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	SOUBIES Cédric	Lavit de Lomagne	FDF2
Adjudant	SOUBIES Xavier	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	TONNELE Jérôme	Dunes	FDF2
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Montauban	FDF2
Sergent-chef	URIEN Gaël	Montech	FDF2
Adjudant	VAISSIERE Arnaud	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Caporal-chef	ABAKZER Steve	Dunes	FDF1
Adjudant	AILHAS Jérôme	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	ALARY Jean-Christophe	Dunes	FDF1
Sergent-chef	ALBAGNAC SEGALAR Simon	Caylus	FDF1
Sapeur	ALBERRO Josselin	Lauzerte	FDF1
Caporal-chef	ALBIAC Laurent	Lauzerte	FDF1
Caporal-chef	ANTUNES Guillaume	Montauban	FDF1
Caporal	ARNAL Jérôme	Montauban	FDF1
Sergent-chef	ARQUIE Jérôme	Beaumont de Lomagne	FDF1
Caporal	ASQUIE Geoffrey	Montauban	FDF1
Caporal	AUTHIE Antony	Caylus	FDF1
Sergent-chef	AYRAL Eric	Caussade	FDF1

Caporal-chef	BADIALI Laurent	Montech	FDF1
Sergent	BADOC Guillaume	Villebrumier	FDF1
sergent	BAGATELLA Anaïs	Montauban	FDF1
Caporal	BALARAN Sylvain	Caussade	FDF1
Caporal	BARBE Jérôme	Montauban	FDF1
Adjudant	BARBON William	Montauban	FDF1
Sergent-chef	BARREAU Luc	Nègrepelisse	FDF1
Lieutenant	BATTISTELLA Christophe	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent	BAU Julien	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent-chef	BEAUDONNET Yannick	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	BELLATON Laëticia	Caussade	FDF1
Sergent-chef	BERNARDIN Vincent	Montech	FDF1
Sergent-chef	BERNARD Thierry	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal	BERTIN Jérémy	Nègrepelisse	FDF1
Adjudant	BERTON Frédéric	Golfech-Perse	FDF1
Adjudant-chef	BERTRAND Philippe	Montauban	FDF1
Sapeur	BESNARD Julien	Montauban	FDF1
Sergent	BIASOTTO Pascal	Beaumont de Lomagne	FDF1
Lieutenant	BILLIERES Eric	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant	BISSAGNET Jérôme	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent-chef	BLANCHARD Pascal	Dunes	FDF1
Lieutenant	BLILITA Farid	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	BONASTRE Eric	Grisolles	FDF1
Sergent	BONNET Guillaume	Lafrançaise	FDF1
Caporal	BORIES Benjamin	Dunes	FDF1
Caporal-chef	BOURGAULT Nicolas	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent-chef	BOUSQUET Christophe	Saint Antonin	FDF1
Sergent-chef	BOUVIER Pascal	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Lieutenant	BRO Michel	Caussade	FDF1
Caporal-chef	BRO Nicolas	Caussade	FDF1
Sergent-chef	CAMBON Yann	Nègrepelisse	FDF1
Adjudant	CANTO Tony	Montauban	FDF1
Sergent	CARBONNEAUX Nicolas	Grisolles	FDF1
Caporal-chef	CASTELLARIN Cédric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	CASTILLO Thomas	Valence d'Agen	FDF1
Caporal	CAVAZZIN Jérémy	Laguépie	FDF1
Caporal	CAVERT William	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant	CHARPENTIER Julien	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	CHUDICEK Sabine	Monclar de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	CLARAC Rémi	DDISIS	FDF1
Lieutenant	COMBEDAZOU Yannick	Molières	FDF1
Sergent-chef	COUSTEAUX Yannick	Valence d'Agen	FDF1
Caporal	CROS Pierre	Laguépie	FDF1
Caporal-chef	DAWANCE Yoann	Valence d'Agen	FDF1
Lieutenant	DAYMA Xavier	Caussade	FDF1
Adjudant	DAZIRON Jean-Luc	Montauban	FDF1
Sergent-chef	DEFOLY Jean-Pierre	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF1

Caporal	DEGOULET Baptiste	Lafrançaise	FDF1
Caporal-chef	DELBECQ Grégory	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent-chef	DELERUELLE Elodie	Lafrançaise	FDF1
Caporal	DELORME Julien	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent	DELPERIE Vincent	Caussade	FDF1
Adjudant	DEL REY Jasmin	Montauban	FDF1
Caporal-chef	DELRIEU Laurent	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	DE READ Thomas	Montauban	FDF1
Sapeur	DEUWILLE Maxime	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal	DIBOUSSI DJONGO Maxime	Montauban	FDF1
Caporal-chef	DOMINGUES Dorian	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	DORBES David	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	DOUET Cyril	Nègrepelisse	FDF1
Caporal	DRUELLE Vincent	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	DUBUISSEZ David	Montauban	FDF1
Sapeur	DUJARDIN Pauline	Golfech-perse	FDF1
Caporal-chef	DUL Stéphane	Golfech-perse	FDF1
Sergent-chef	DUMONT Eric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	DURAND Cyril	Montauban	FDF1
Sergent	DURAND Jean-Jacques	Lauzerte	FDF1
Sergent-chef	FABRE Jean-Michel	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	FACCA Patrick	Grisolles	FDF1
Lieutenant	FALIERE Sébastien	Lauzerte	FDF1
Sergent	FARFARI Allal	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent-chef	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne	FDF1
Capitaine	FAURE Marcel	Valence d'Agén	FDF1
Caporal-chef	FAURE Mickaël	Montpezat de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	Montauban	FDF1
Infirmier P.	FERAL Julien	DDISIS	FDF1
Caporal	FERNANDEZ Vincent	Monclar de Quercy	FDF1
Sergent	FERRIE Damien	Caussade	FDF1
Caporal	FILLASTRE Grégory	Montauban	FDF1
Adjudant-chef	FINANCE Stéphane	Grisolles	FDF1
Capitaine	FOSSIER Michel	Albias	FDF1
Sergent-chef	FOURNIER Fabien	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	FOURNIER Mathieu	Albias	FDF1
Sergent	FOURNIOLS Stéphane	Beaumont de Lomagne	FDF1
Caporal	FREITAS Florian	Montauban	FDF1
Caporal-chef	GAILLARD Mallorye	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	GAIRIN Julien	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Montauban	FDF1
Caporal-chef	GARCIA Frédéric	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	GESLIN Maxime	Grisolles	FDF1
Adjudant -chef	GIBERGUES Pascal	Saint Antonin	FDF1
Sergent-chef	GIGANTE Dimitri	Verdun sur Garonne	FDF1
Caporal-chef	GINESTE Nicolas	Lavit de Lomagne	FDF1
Lieutenant	GINESTET Laurent	Montech	FDF1
Caporal	GOBEL Yohann	Laguépie	FDF1
Caporal-chef	GODFRIAUX Brigitte	Saint Antonin	FDF1

Caporal-chef	GONZALES Laurent	Albias	FDF1
Caporal-chef	GRELOT Junior	Nègrepelisse	FDF1
Sergent	GREZEL Jean-François	Golfech-Perse	FDF1
Caporal-chef	GRIMAL Patrick	Molières	FDF1
Sergent-chef	GRIMAUX Francis	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	GUESDON Fabien	Saint Antonin	FDF1
Caporal	GUIRBAL Jérôme	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	HAIMEZ Pascal	Caussade	FDF1
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	Lafrançaise	FDF1
Caporal-chef	HERAULT Arnaud	Montaigu de Quercy	FDF1
Caporal-chef	HERAULT Vincent	Montaigu de Quercy	FDF1
Caporal	HUET Stéphane	Montauban	FDF1
Caporal	HUGUET Maxime	Septfonds	FDF1
Sergent-chef	HYGONENQ Jérôme	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	IRISSOU David	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent	IZARD Jean-Christophe	Monclar de Quercy	FDF1
Sergent	IZARD Jérôme	Caylus	FDF1
Sergent	JASSEREAU Yannick	Molières	FDF1
Sergent-chef	JOLY Sébastien	Montauban	FDF1
Sapeur	LABOUP Ghislain	Lavit de Lomagne	FDF1
Lieutenant	LAGARRIGUE Regis	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal	LANGLADE Stephen	Montpezat de Quercy.	FDF1
Adjudant-chef	LAPALU Bastien	Lauzerte	FDF1
Sergent	LAURENT Basile	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	LAURENT Daniel	Caussade	FDF1
Sergent-chef	LECOCQ Steeve	Montauban	FDF1
Sapeur	LEON Cécilia	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	LETTOLI Luc	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	LEYGUE Arnaud	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal-chef	LHERBIER Nicolas	Valence d'Agen	FDF1
Lieutenant	LIEBERT Christian	Nègrepelisse	FDF1
Sergent	LINARD Adrien	Corbarieu	FDF1
Sergent	LORIN Cédric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	MALET Jean-Michel	Montauban	FDF1
Sergent-chef	MARC Sylvain	Grisolles	FDF1
Sergent	MAREM Michel	Montech	FDF1
Caporal	MARIN Anthony	Nègrepelisse	FDF1
Sapeur	MARTIAL Tom	Montpezat de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	MARTIN Eric	Valence d'Agen	FDF1
Caporal	MARTIN Maxime	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	MARTY Mathieu	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	MASSOC Fabrice	Montech	FDF1
Sapeur	MATHIEU Bryan	Valence d'Agen	FDF1
Sergent-chef	MAURI Sébastien	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent-chef	MAURY Claude	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent-chef	MAURY Mickael	DD SIS	FDF1
Sergent-chef	MAYONNADE Pierre	DD SIS	FDF1
Sergent-chef	MAZURIER Alexandre	Verdun sur Garonne	FDF1
Caporal	MERIC Xavier	Caylus	FDF1

Sapeur	MICHAUD Jonathan	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	MIRC Jean-François	Caussade	FDF1
Sergent-chef	MONGENIE Jean-Michel	Montauban	FDF1
Caporal	MONTAGNAC Maxime	Lauzerte	FDF1
Caporal-chef	MOUTET Arnaud	Montauban	FDF1
Adjudant-chef	MURET Jacques	Lauzerte	FDF1
Sapeur	MURET Julien	Montauban	FDF1
Sergent	NAITALI Azdine	Laguépie	FDF1
Sergent	NEE Jérôme	Montauban	FDF1
Lieutenant	NOGUES Bruno	Verdun sur Garonne	FDF1
Lieutenant	NOUVION Claude	DDDIS	FDF1
Sergent-chef	OLIVIERI David	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant	OUVRIER Frédéric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Lieutenant	PALOT José	Caussade	FDF1
Adjudant	PARISE Lionel	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Capitaine	PAYEN Cyril	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	PEYRONNE Sébastien	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant	PLOTTON Renaud	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	POUX Xavier	Saint Antonin	FDF1
Caporal	POUZON Cédric	Saint Antonin	FDF1
Caporal	PRETE Marine	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent-chef	PREVOT Eric	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent	PROUHEZE Christophe	Montech	FDF1
Capitaine	QUARGENTAN Alain	Lavit de Lomagne	FDF1
Sergent	QUEBRE Laurent	Montauban	FDF1
Lieutenant	QUILLARD Jean-Pierre	Montauban	FDF1
Caporal-chef	REMEZY Samuel	Caylus	FDF1
Sergent-chef	REMY Julien	Montauban	FDF1
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	Montech	FDF1
Sergent	RICAUD Damien	Valence d'Agen	FDF1
Sergent	RIVIERE Philippe	Grisolles	FDF1
Lieutenant	RODRIGUES Daniel	Caussade	FDF1
Sergent	ROSSIGNOL Jean-Luc	Caylus	FDF1
Caporal	ROUAIX kévin	Montech	FDF1
Caporal-chef	SANTOS Bruno	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	SAUCES Julie	Montauban	FDF1
Sergent-chef	SAULENC Christophe	Montauban	FDF1
Sapeur	SIEGWALT Gaetan	Montauban	FDF1
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	Montauban	FDF1
Lieutenant	SIRMEN Ludovic	Laguépie	FDF1
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Montauban	FDF1
Caporal	TABARLY Sandrine	Caylus	FDF1
Caporal-chef	TANIERE Mickael	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	TANIERE Xavier	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant-chef	TESSEYRE Jean-Louis	Molières	FDF1
Caporal	TEYSSEYRE Bastien	Montauban	FDF1
Sapeur	THEBAULT Anthony	Montaigu de Quercy	FDF1

Sergent	THOMAS Antony	Caylus	FDF1
Caporal	THOMAS Yann	Caussade	FDF1
Caporal	VACCA Anthony	Montauban	FDF1
Sergent-chef	VAILLANT Nicolas	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	VALERY Dominique	Montech	FDF1
Sergent-chef	VAL Sylvain	Dunes	FDF1
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	Montech	FDF1
Caporal	VIDAL Teddy	Montauban	FDF1
Sergent	VILLENEUVE Anthony	Nègrepelisse	FDF1
Sapeur	WENTZEL Franck	Nègrepelisse	FDF1

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-006

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne.

Arrêté SAV

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE
AQUATIQUE DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-
GARONNE

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Sauveteurs Aquatiques" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique SAV + formation complémentaire « Eaux vives »

Capitaine	PERROCHEAU Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac

Nageur sauveteur aquatique (SAV1) + formation complémentaire « Eaux Vives »

Caporal-chef	BIASOTTO Emmanuel	CIS Beaumont de Lomagne
Sapeur	CAPITAINE Pierre	CIS Montauban
Sergent-chef	DEFREMONTE Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sapeur	DELBOULBES Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban
Sergent-chef	GASTOU Laurent	DDISIS
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	CIS Montauban
Lieutenant	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Sergent	LAMBERT-DURAND Elian	CIS Villebrumier
Caporal	MALET Jean-Michel	CIS Montauban

Caporal-chef	MELIZ Ludovic	CIS Verdun-sur-Garonne
Sergent-chef	MONGENIE Jean-Michel	CIS Montauban
Sergent-chef	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PAYEN Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban

Nageur sauveteur aquatique (SAV1)

Sapeur	ABOLIVIER Mickael	CIS Monclar-de-Quercy
Caporal	ANSEMI Célia	CIS Montauban
Caporal	BALARAN Sylvain	CIS Caussade
Caporal	CROS Pierre	CIS Laguépie
Sapeur	DENIEUL Mickael	CIS Montauban
Sapeur	DE RAED Thomas	CIS Montauban
Sapeur	FORESTIER Gaëtan	CIS Corbarieu
Sergent-chef	JEAN Grégory	CIS Lavit-de-Lomagne
Sapeur	LAGARD Antoine	CIS Corbarieu
Caporal	PERGET Mathieu	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	SANSOU Murielle	CIS Montauban
Caporal	TOURNIE Gaëtan	CSI Montauban

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-009

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps
départemental de Tarn-et-Garonne.

Arrêté SD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Colonel	FERRES Jean-Louis	Qualifié SDE3	DD SIS
Capitaine	GROTT Bernard	Qualifié SDE3	DD SIS
Lieutenant	BRUNE Christian	Qualifié SDE2	DD SIS
Adjudant	PUJOLLE Didier	Qualifié SDE2	Grisolles
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Sapeur	ASQUIE Geoffrey	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent	BAU Julien	Qualifié SDE1	Verdun
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	Qualifié SDE1	Castelsarrasin-Moissac

Adjudant	BORDES Patrice	Qualifié SDE1	Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	BORELLO Florent	Qualifié SDE1	Grisolles
Sergent	BRUNE David	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	CANO Erick	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	DELGA Laurent	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant	DEL-REY Jasmin	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	FERRY Patrick	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	MANZONI Dominique	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	MONGENIE Jean-Michel	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	SARRAUTE Didier	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	MOREL Benoit	Qualifié SDE1	Montech
Sergent-chef	MAURI Sébastien	Qualifié SDE1	Montaigu-de-Quercy
Sapeur	MURET Julien	Qualifié SDE1	Montauban

Article 2 : Le Capitaine Bernard GROTT, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des
sapeurs-pompiers habilités à assurer la fonction de
sapeur-pompier investigateur

Arrêté RCCI

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DEPARTEMENTALE ANNUELLE DES SAPEURS-
POMPIERS HABILITES A EXERCER LA FONCTION
DE SAPEUR-POMPIER INVESTIGATEUR

AP82-SDIS82-2018-01

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Capitaine	MICHEL	Dominique	DD SIS-CNPE
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DD SIS
Capitaine	MARJULLO-SCHNEIDER	Aude	DD SIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

LE PREFET,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes
à assurer des missions de reconnaissance et d'intervention
en milieu périlleux (GRIMP)

Arrêté GRIMP

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES A ASSURER DES MISSIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX (G.R.I.M.P.)

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : Le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne est constitué ainsi qu'il suit :

Conseiller technique :

Lieutenant	PREIZAL Michel	CSP MONTAUBAN	Qualifié C.T.D.
------------	----------------	---------------	-----------------

Chefs d'équipe :

Lieutenant	GARCIA Patrick	CIS Montauban	Qualifié IMP 3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DDISIS	Qualifié IMP 3
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	CIS Montauban	Qualifié IMP 3
Adjudant	PARISE Lionel	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 3
Sergent-chef	PORTELLI Richard	DDISIS	Qualifié IMP 3

Equipiers :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	BARTHE Nicolas	CIS Nègrepelisse	Qualifié IMP 2
Caporal-chef	BOTTURA Thierry	CIS Valence d'Agen	Qualifié IMP 2

Sergent	BRUNE David	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Caporal	D'ANTONA Julien	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2
Caporal	DEGOULET Samuel	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmier	FERAL Julien	DDISIS	Qualifié IMP 2
Caporal	FREITAS Florian	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Lieutenant	NOUVION Claude	DDISIS	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	PADIE Christophe	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	PAVAN Julien	CIS Montpezat de Quercy	Qualifié IMP 2
Sergent- chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SAUMATE Stéphane	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmier Ppal	SUDRE Sandrine	CIS Montauban	Qualifié IMP 1

Article 2 : Le Lieutenant Michel PREIZAL, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Lors de toute absence, cette fonction est assurée temporairement par un chef d'unité GRIMP choisi parmi les chefs d'unité, qualifié IMP 3, du SDIS. Dans ce cas, le conseiller technique titulaire soumet à la décision du DDSIS, ou de son représentant, le nom du remplaçant temporaire.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes
à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté PREV

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE
DOMAINE DE LA PREVENTION

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : Exercent dans le domaine de la prévention les sapeurs-pompiers professionnels suivants :

Responsable départemental de la prévention :

Commandant	VALLIN Serge	DD SIS
------------	--------------	--------

Préventionnistes

Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	ESPEOUT Alain	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques

chimiques

Arrêté RCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE
RISQUES CHIMIQUES

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques constituée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique risques chimiques

Chef de CMIC :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	CANDEL Angélique	DDISIS	Qualifié RCH 3
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS	Qualifié RCH 3
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	MICHEL Dominique	CNPE-DDISIS	Qualifié RCH 3

Chefs d'équipe intervention :

Adjudant	BARBON William	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	BOYÉ Sylvie	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	CANO Erick	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	COURTY Dimitri	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	JOLY Sébastien	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	NOUVION Claude	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Lieutenant	PREIZAL Michel	CIS Montauban	Qualifié RCH 2

Commandant	RASTOUIL Eric	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DDISIS	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	SAULENC Christophe	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SERVAT Gilles	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	SOUBIES Xavier	CIS Montauban	Qualifié RCH 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	BERTRAND Philippe	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 1
Adjudant	CANTO Tony	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DDISIS	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 1
Sapeur	MURET Julien	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	MAZET Michel	DDISIS	Qualifié RCH 1
Lieutenant	MOREL Benoit	CIS Montech	Qualifié RCH 1
Sergent-chef	BARELLA Romain	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban	Qualifié RCH 1

Article 2 : Le Commandant Laurent GINESTET, RCH3 sera chargé de la formation, le Capitaine Sylvain ABADIE, RCH3 aura en charge la gestion des matériels. Les deux chefs d'unité CMIC seront également chargés du commandement technique des opérations.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques
radiologiques

Arrêté RAD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est constituée ainsi qu'il suit :

Chefs de CMIR :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban	Qualifié RAD 3
Colonel	FERRES Jean-Louis	DDISIS	Qualifié RAD 3
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban	Qualifié RAD 3
Commandant	LONGUEVILLE Myriam	DDISIS	Qualifié RAD 3
Commandant	REDON Pierre	DDISIS	Qualifié RAD 3

Formateur RAD :

Chefs d'équipe d'intervention :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Caporal-chef	DAWANCE Yoann	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Caporal	DEGOULET Samuel	CIS Lafrançaise	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Sergent-chef	LAFITTE Elisabeth	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 2
Sergent-chef	LATAPIE Fabrice	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Sapeur	MURET Julien	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	PALLAVICINI Pascal	DDISIS	Qualifié RAD 2

Commandant	RASTOUIL Eric	DDISIS	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Adjudant	SOUBIES Xavier	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Caporal	TOURNIE Gaëtan	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	CIS Montauban	Qualifié RAD 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Capitaine	CANDEL Angélique	DDISIS	Qualifié RAD 1
Adjudant	CANTO Tony	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Adjudant	COURTY Dimitri	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DDISIS	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	DURAND Cyril	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	GASTOU Laurent	DDISIS	Qualifié RAD 1
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Adjudant	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	LAFUE Nathalie	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Caporal-chef	L'HERBIER Nicolas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Sergent	MONTORIO Patrick	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	SAULENC Christophe	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent	VALEYE Alain	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1

Equipiers de reconnaissance :

Caporal	CASTILLO Thomas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Caporal	VIDAL Teddy	CIS Montauban	Qualifié RAD 1

Article 2 : Le Commandant Pierre REDON, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Il est secondé dans cette fonction par le Capitaine Sylvain ABADIE désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud) – Etat-major zonal (COZ Sud-Ouest).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude des scaphandriers
autonomes légers du corps départemental de
Tarn-et-Garonne

Arrêté SAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE
DES SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS DU CORPS
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du conseiller technique départemental et du médecin en charge du suivi médical hyperbare ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Scaphandriers Autonomes Légers" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique – SAL3

Capitaine	PERROCHEAU Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m
Adjudant	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m

Chef d'unité – SAL2

Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m
Sergent-chef	GASTOU Laurent	DD SIS	Qualification 60 m
Sergent-chef	MONGENIE Jean-Michel	CIS Montauban	Qualification 60 m
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban	Qualification 60 m

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1

Sergent-chef	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne	Qualification 50 m
Lieutenant	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-G.	Qualification 50 m
Caporal	MALET Jean-Michel	CIS Montauban	Qualification 50 m
Sergent-chef	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 50 m

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-30-002

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant
l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon
régulière - Additif 1

GOC SPP-SPV additif1

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif 1

AP82-SDIS82-2018-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-007. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Chefs de Groupe :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenante	GRAILHE	Béatrice	CIS Valence d'Agen
Lieutenante	MARTY	Nathalie	CIS Valence d'Agen

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-007

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant
l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon
régulière.

Arrêté GOC SPP-SPV 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

AP82-SDIS82-2018-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : Participent de façon quotidienne à la chaîne de commandement les sapeurs-pompiers suivants :

Chefs de site :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Colonel	FERRES	Jean-Louis	DD SIS
Lieutenant-colonel	BACLET	Philippe	DD SIS
Commandant	RASTOUIL	Eric	DD SIS
Commandant	VALLIN	Serge	DD SIS
Commandant	GINESTET	Laurent	CIS Montauban
Commandant	REDON	Pierre	DD SIS
Commandant	LONGUEVILLE	Myriam	DD SIS

Chefs de colonne :

Lieutenant-colonel	ROUX	Max	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	BETTON	Franck	CIS Caussade
Capitaine	ABADIE	Sylvain	CIS Montauban
Capitaine	GROTT	Bernard	DD SIS
Capitaine	MARJULLO	Aude	DD SIS
Capitaine	MICHEL	Dominique	DD SIS-CNPE
Capitaine	PERROCHEAU	Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	CANDEL	Angélique	DD SIS
Capitaine	BOUSQUET	Laurent	DD SIS

Chefs de Groupe :

Capitaine	ALBUGUES	Patrice	CIS Montaigu de Quercy
Capitaine	BASSETTO	Jacques	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	BLATGER	Patrick	CIS Saint Antonin
Capitaine	BOFFA	Dominique	CIS Montech
Capitaine	BRUNET	Frédéric	CIS Molières
Capitaine	CARADEC	Nicolas	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	COMBEDOUZOU	Eric	CIS Montaigu-de-Quercy
Capitaine	CONTE	Daniel	CIS Nègrepelisse
Capitaine	CONTE	Serge	CIS Caylus
Capitaine	CROS	Emmanuel	CIS Laguérie
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélié	DD SIS
Capitaine	DENAX	José	CIS Lafrançaise
Capitaine	FAURE	Marcel	CIS Valence d' Agen
Capitaine	FERNANDEZ	Gérald	CIS Grisolles
Capitaine	FOSSIER	Michel	CIS Albias-Réalville
Capitaine	FURBEYRE	Lilian	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	HAUW	Stéphane	CIS Valence d' Agen
Capitaine	LAVERGNE	Roland	CIS Saint Nicolas
Capitaine	LAVITRY	Jean-Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	LEON	Francis	CIS Caussade
Capitaine	MORELLATO	Laurent	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	ORLHIAC	Laurent	CIS Villebrumier
Capitaine	QUARGENTAN	Alain	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	PADIE	Gérard	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PANCHOUT	Rémy	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	PAYEN	Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PEZOU	Laurent	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	RODIE	Jean-Luc	CIS Lauzerte
Capitaine	ROUJAS	Arnaud	CIS Grisolles
Capitaine	SEGONNE	Franck	CIS Lafrançaise
Capitaine	SOFFIETTI	Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	TAILLEZ	Jean-Luc	CIS Saint Nicolas

Lieutenant	AMBAYRAC	Bernard	CIS Monclar-de-Quercy
Lieutenant	AUTHIE	Pascal	CIS Caylus
Lieutenant	BADOC	Alain	CIS Lauzerte
Lieutenant	BATTISTELLA	Christophe	CIS Beaumont de Lomagne
Lieutenant	BECHE	Jean-Louis	CIS Saint-Nicolas
Lieutenant	BERGE	Bernard	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BONFANTE	Jean-Marc	CIS Beaumont de Lomagne
Lieutenant	BONNANS	David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BONTEMPS	Francis	CIS Verdun-sur-Garonne
Lieutenant	BROUSSE	Jean-Philippe	CIS Nègrepelisse
Lieutenant	BRUNE	Christian	DDISIS
Lieutenant	DAL SOGLIO	David	CIS Montech
Lieutenant	DELLAC	Patrick	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DELGA	Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	DELRIEU	Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DEWITTE	Christophe	CIS Villebrumier
Lieutenant	DUPONT	Patrick	CIS Lavit de Lomagne
Lieutenant	ESPEOUT	Alain	DDISIS
Lieutenant	GARCIA	Patrick	CIS Montauban
Lieutenant	GINESTET	Thierry	CTA CODIS
Lieutenant	GIRARDI	Philippe	CIS Villebrumier
Lieutenant	GONCALVES	Bertrand	CIS Montauban
Lieutenant	GONZALES	Stéphane	DDISIS
Lieutenant	GUILHEMPEY	Stéphane	CIS Verdun sur Garonne
Lieutenant	IMBERT	Didier	CIS Saint Nicolas
Lieutenant	IMPERIALE	Jean-Luc	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	JULIA	Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	LABOUYSSE	Cédric	CIS Montech
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DDISIS
Lieutenant	LIEBERT	Christian	CIS Nègrepelisse
Lieutenant	NOUVION	Claude	DDISIS
Lieutenant	PADIE	Jean-Luc	CIS Montauban
Lieutenant	PASCHE	Christel	CIS Dunes
Lieutenant	PEREGO	Landry	CIS Saint Antonin
Lieutenant	PREIZAL	Michel	CIS Montauban
Lieutenant	QUAGLIO	Philippe	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	QUILLARD	Jean-Pierre	CIS Montauban
Lieutenant	REMY	Alain	CIS Caussade
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ	José	DDISIS
Lieutenant	SIRMEN	Ludovic	CIS Laguépie
Lieutenant	TEYSSIE	Jean-Pierre	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	TOURNIER	Patrick	CIS Caussade

Adjudant-chef	BORDES	William	CIS Montauban
Adjudant-chef	CLARAC	Rémy	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	MANZONI	Dominique	CIS Montauban
Adjudant-chef	MAZET	Michel	CTA CODIS
Adjudant-chef	MONTOLIO	Laurent	CIS Montauban
Adjudant-chef	SANSOU	Christophe	CIS Montauban

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-01-24-012

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des systèmes d'information et de
communication du corps départemental de
Tarn-et-Garonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CORPS
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2018-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication est arrêtée ainsi qu'il suit :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Grade	Nom et Prénom	Unité
Capitaine	ABADIE Sylvain	Montauban
Commandant	GINESTET Laurent	Montauban
Commandant	REDON Pierre	DD SIS

Coordinateur de salle opérationnelle

Grade	Nom et Prénom	Unité
Adjudant-chef	CLARAC Rémy	DD SIS
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS
Sergent-chef	DUBARRY Thierry	DD SIS
Lieutenant	GINESTET Thierry	DD SIS
Adjudant-chef	MAZET Michel	DD SIS
Sergent-chef	SAILLARD Didier	DD SIS

Opérateur de salle opérationnelle OTAU/OCO

Grade	Nom et Prénom	Unité
Sergent	ABECASSIS Marc	Montauban
Sapeur	AUDIBERT Frédérique	DD SIS
Capitaine	BASSETTO Jacques	Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	BILHERAN Laurent	DD SIS
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	BOYE Sylvie	Montauban
Lieutenant	CARRIE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DESPAX Olivier	Valence d' Agen
Sergent	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne
Sergent-chef	FERRANDEZ Jean-Michel	DD SIS
Sergent	FERRIE Ludovic	Caussade
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Caporal-chef	GROS Franck	DD SIS
Sergent-chef	HUGUENY Arnaud	DD SIS
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Adjoint technique	LACASSAGNE Jean-Michel	DD SIS
Adjudant-chef	LEGRAIN Philippe	DD SIS
Sergent-chef	LOPEZ François	DD SIS
Sergent-chef	MAURY Mickael	DD SIS
Sergent-chef	MAYONNADE Pierre-Jean	DD SIS
Sergent-chef	PORTELLI Richard	DD SIS
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Montauban
Sergent-chef	RESSEGEAC Valérie	DD SIS

Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique OCO-PCTAC

Grade	Nom et Prénom	Unité
Caporal	AILLERES Stéphane	Montech
Caporal-chef	BADIALI Laurent	Montech
Caporal-chef	CUPIF Claudine	Montech
Caporal-chef	JEAN Stéphane	Montech

Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Sergent	MAREM Michel	Montech
Caporal	MASSOC Fabrice	Montech
Lieutenant	MOREL Benoit	Montech
Caporal-chef	OUVRIER Marie-Fanny	Montech
Sergent	PIERREJEAN Olivier	Montech
Sergent	PROUHEZE Christophe	Montech
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	Montech
Caporal-chef	ROUAIX Kévin	Montech
Caporal-chef	SERVAT-MOUREILLON Catherine	Montech
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	Montech
Sergent-chef	URIEN Gaël	Montech
Caporal-chef	VALERY Dominique	Montech
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	Montech

Article 2 : Les personnels suivants figurent sur la présente liste d'aptitude en qualité de techniciens des SIC

Grade	Nom et Prénom	Unité
Adjoint Tech. P.	FERRANDEZ Jean-Michel	DD SIS
Technicien P.	GROS Franck	DD SIS
Adjoint Tech. P.	NOGUERA Aurélien	DD SIS

Article 3 : Le Capitaine Sylvain ABADIE, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le

LE PREFET

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-01-25-001

Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la
négociation du Tarn-et-Garonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Occitanie**
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE
L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL,
ECONOMIQUE ET A LA NEGOCIATION DU TARN-ET-GARONNE**

VU le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et
D.2622-4

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie en date du 1^{er} septembre
2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité
départementale du Tarn-et-Garonne,

VU la décision du directeur de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 22 janvier
2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles
L2234-4 et suivants du code du travail

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations
professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau
national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des
articles sus visés dans le département

APRES consultation des organisations représentatives,

SUR proposition de Madame la Directrice du Travail, responsable de l'unité
départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1er :

La liste des personnes habilitées à siéger à l'observatoire d'analyse, d'appui et de soutien au dialogue social et à la négociation du Tarn-et-Garonne, est établie comme suit :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SYNDICAT
COUDERC Christophe	18, rue Michelet 82000 Montauban	C G T
TEYSSIE Eliane	18, rue Michelet - BP 404 82004 Montauban cedex	F O
TAILLEFER Rémi	23, grand'rue Sapiac BP 837 82008 Montauban cedex	C F D T
LAZARTIGUES Jérôme	555, chemin du Pech 82440 Réalville	C F T C
CAPRON Gérald	69, chemin de l'écluse 82000 Montauban	C F E - C G C
LOIRE Sylvie	Maison du peuple 18, rue Michelet 82000 Montauban	U N S A
DARIOS Michel	130, avenue Marcel Unal 82000 Montauban	C P M E
SARRAUTE Yvon	130, avenue Marcel Unal 82017 Montauban cedex	F D S E A
BEZARD-FALGAS Patrick	12, rue du Général Sarraïl 82000 Montauban	M E D E F
AZAIS Jean-Pierre	SCOP ORQUE 21, rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse	U D E S
DIEZ Paul	244, rue de l'abbaye 82000 Montauban	U 2 P

Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à deux ans avec possibilité de tacite reconduction pour deux ans de plus.

Article 3 :

Madame la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2018

Par délégation, le Directeur de la
DIRECCTE d'Occitanie,
La Responsable de L'unité départementale
de Tarn et Garonne



Nathalie VITRAT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

La décision contestée doit être jointe au recours.